

## **Politique en matière de conflits d'intérêts**

Mise à jour Juillet 2009

AGILIS GESTION privilégie les intérêts de sa clientèle avec l'objectif de prévenir toute situation de "conflits d'intérêts". Des moyens sont mis en œuvre par la société à cet effet.

Il est veillé notamment à ce que la primauté des intérêts de la clientèle soit pleinement respectée lors de la fourniture de tout service portant sur la gestion sous mandat et la gestion OPCVM.

La clientèle est traitée avec équité sans qu'il soit accordé d'avantages particuliers à un client au détriment d'un autre. Les collaborateurs doivent exercer leurs fonctions avec loyauté et assurer le respect de la confidentialité conformément aux dispositions régissant AGILIS GESTION en matière de déontologie. Les intérêts de la clientèle prévalent que ce soit par rapport aux intérêts personnels des collaborateurs ou aux intérêts propres d'AGILIS GESTION.

La primauté des intérêts de la clientèle implique qu'il y ait une indépendance de la gestion et qu'il y ait une confidentialité sur les informations obtenues. La société AGILIS GESTION n'a pas de services d'analyse financière il y a cependant une « Muraille de Chine » qui permet d'éviter la circulation d'informations confidentielles ou privilégiées entre la gestion et les autres services de la société.

Les collaborateurs qui en raison de leurs fonctions sont plus particulièrement amenés à se trouver en situation de conflits d'intérêts ou à détenir des informations confidentielles ou privilégiées sont soumis de leur côté à des obligations spécifiques pour les opérations qu'ils souhaitent réaliser à titre personnel sur les instruments financiers. Ils doivent déclarer au RCCI ou au contrôleur interne les opérations effectuées et ces opérations sont rapprochées des opérations effectuées pour la clientèle.

Les collaborateurs doivent veiller à respecter l'intégrité, la sécurité et la transparence des marchés.

AGILIS GESTION a mis en place un dispositif visant à identifier, prévenir et gérer les éventuels conflits d'intérêts. Le contrôleur interne est chargé de veiller à la bonne application des mesures prises à cet effet ainsi que des dispositions réglementaires qui s'y rapportent dont celles concernant l'information de la clientèle et en informer ensuite le RCCI.